



COVID-19 :

directives en matière
de gestion, de sécurité
et de santé pour les écoles
(2021-2022)

Version 4 (publiée 18 novembre 2021)

Table des matières

Introduction.....	1
Stratégies de protection.....	6
Transport des élèves.....	15
Ventilation.....	16
Vaccination.....	18
Santé mentale et soutiens aux élèves.....	19
Programmes et exigences scolaires particuliers.....	22
Activités parascolaires et utilisation communautaire des écoles.....	26
Écoles provinciales, écoles d'application, écoles privées et écoles des Premières Nations.....	28
Élèves étrangers.....	29
Protocoles de gestion des situations d'urgence et de sécurité incendie.....	29
Gestion de la COVID-19 dans les écoles.....	30
<i>Gestion des personnes exposées à la COVID-19</i>	36
<i>Retour à l'école</i>	45
<i>Gestion des dossiers</i>	46
<i>Ressources</i>	47

Introduction

Lire les directives ontariennes que les écoles et les conseils et administrations scolaires doivent respecter pour pouvoir fonctionner durant l'année scolaire 2021-2022.

Les services de garde d'enfants agréés et les programmes avant et après l'école dont les activités ont lieu dans les écoles doivent suivre les [directives opérationnelles](#) qui s'appliquent à eux.

**Date de la dernière mise à jour :
18 novembre 2021**

Les sections suivantes ont été actualisées en tant que partie intégrante de la version 4 des présentes directives :

- Palier secondaire
- Stratégies de protection
 - Espaces communs
 - Utilisation de la cafétéria et protocoles relatifs aux repas
 - Assemblées
- Programmes et exigences scolaires particuliers
 - Musique

Dans cette section

1. Objet et application
2. Palier élémentaire
3. Palier secondaire
4. Apprentissage à distance

Le présent document constitue une directive relative au retour en classe publiée par le ministère de l'Éducation et approuvée

par le Bureau du médecin hygiéniste en chef conformément aux règlements adoptés en vertu de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#).

Pour l'année scolaire 2021-2022, le ministère de l'Éducation continuera de se concentrer sur le soutien en matière de santé, de sécurité et de bien-être des élèves, des familles et du personnel. Conformément aux recommandations du médecin hygiéniste en chef, les écoles sont autorisées à ouvrir pour reprendre l'apprentissage en personne, en ayant en place des mesures de santé et de sécurité.

Le gouvernement surveillera l'évolution de la situation liée à la COVID-19, notamment les risques liés aux variants préoccupants de la COVID-19 et l'alignement avec les orientations et les directives provinciales plus générales. En collaboration avec le médecin hygiéniste en chef et les bureaux de santé publique locaux, le Ministère continuera d'examiner les mesures clés afin d'éclairer et d'actualiser les orientations et les directives provinciales, notamment lever certaines mesures, le cas échéant. Les bureaux de santé publique locaux pourront exiger des mesures de santé et de sécurité supplémentaires ou renforcées, en fonction de la situation et des données locales. De plus, les médecins hygiénistes des bureaux de santé publique locaux disposent de

pouvoirs statutaires en vertu de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#), qu'ils peuvent utiliser en cas d'éclousions ou de risques de transmission de la COVID-19 dans les écoles.

Pour rouvrir les écoles, il est important d'adopter une approche mesurée afin que les écoles puissent protéger au mieux la santé et la sécurité et être des lieux d'apprentissage et de travail où l'enseignement en personne pourra être dispensé tout au long de l'année scolaire.

Les élèves des paliers élémentaire et secondaire de la province suivront leurs cours en personne tous les jours et pendant toute la durée de la journée de classe (cinq heures d'enseignement). Comme indiqué dans la [note de service 2021 : B07, Planification de l'année scolaire 2021-2022](#), l'apprentissage à distance restera une option.

Les directives partagées avec les conseils scolaires et les écoles en mai 2021 [sur la planification de l'année scolaire 2021-2022 \(note 2021 : B07\)](#) fournissent des renseignements et des instructions relatifs aux soutiens financiers permettant de lutter contre la COVID-19, destinés aux écoles financées par les fonds publics, à l'apprentissage à distance, à la mise en place de cohortes et à l'établissement des emplois du temps, à la reprise et au renouvellement pour l'apprentissage, à l'exigence en matière de service communautaire, à l'exigence en matière d'apprentissage en ligne, et à l'exigence en matière de compétences linguistiques

et au Test provincial de compétences linguistiques, aux évaluations de l'OQRE, à la Majeure Haute Spécialisation, à l'éducation coopérative, à l'évaluation et à la communication du rendement aux élèves, à l'Instrument de mesure du développement de la petite enfance, au soutien en ligne pour les élèves et à d'autres mesures visant à offrir une certaine souplesse dans le fonctionnement des conseils scolaires. Les directives annoncées en mai 2021 demeurent en vigueur. Les directives qui suivent apportent des précisions relatives aux mesures en matière de santé et de sécurité pour l'année scolaire 2021-2022.

Le Ministère encourage les conseils scolaires et les écoles à continuer de travailler en étroite collaboration avec les bureaux de santé publique locaux sur leurs plans de réouverture et de poursuivre cette collaboration tout au long de l'année scolaire 2021-2022.

Reprise et renouvellement pour l'apprentissage

Au cours des deux dernières années scolaires, la pandémie de COVID-19 a eu une incidence importante sur la prestation de l'éducation en Ontario et dans le monde entier. Les conseils scolaires, les éducatrices et éducateurs, les élèves et leurs familles ont fait preuve de résilience et de souplesse pour s'adapter aux changements de leurs environnements d'apprentissage.

Même si la pandémie de COVID-19 a touché les élèves différemment, il est possible de dégager des thèmes principaux,

notamment la nécessité de se concentrer sur la santé mentale et le bien-être des élèves, les soutiens pour la lecture et les mathématiques dans les premières années d'études et le réengagement des élèves. Ces thèmes constituent le fondement du plan ontarien visant à soutenir la reprise et le renouvellement pour l'apprentissage. Le Ministère collabore avec les conseils scolaires pour soutenir ces priorités.

Les enseignantes et les enseignants continueront d'évaluer les points forts et les besoins des élèves tout au long de l'année scolaire, à des moments clés de l'enseignement, afin d'aider les élèves à acquérir les connaissances de base avant qu'ils abordent de nouveaux contenus.

La reprise et le renouvellement pour l'apprentissage ont été soutenus par des investissements significatifs, notamment les programmes d'apprentissage pendant l'été, les plus ambitieux de l'Ontario, offerts en 2020 et 2021. Un plus grand nombre d'élèves du palier élémentaire ont participé à des programmes de littératie et de mathématiques, et le nombre d'élèves qui ont obtenu des crédits dans le cadre des cours d'été a augmenté de près de 25 %. Des services de tutorat en ligne gratuits sont disponibles pour les élèves et plus de 85 000 élèves ont utilisé ces services chaque année. Des ressources et des formations supplémentaires seront disponibles pour les enseignantes et les enseignants afin qu'ils puissent soutenir la reprise et le renouvellement pour

l'apprentissage de leurs élèves pendant cette année scolaire.

Objet et application

Le présent document constitue une directive relative au retour en classe publiée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin hygiéniste en chef conformément aux règlements adoptés en application de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#).

Cette directive s'applique aux écoles financées par les fonds publics et aux écoles privées lorsque les règlements pris en vertu de la Loi mentionnée ci-dessus stipulent qu'afin de rouvrir, les écoles doivent fonctionner en conformité avec une directive relative au retour en classe. Les écoles doivent s'assurer qu'elles continuent d'examiner et de se conformer à cette loi et à tous autres règlements et lois pertinents.

Tout au long de l'année scolaire 2021-2022, cette directive continuera à faire l'objet de réévaluations régulières et, le cas échéant, de mises à jour, sur la base des conseils de santé publique.

Les conseils scolaires et les écoles, financées par les fonds publics et privées, sont tenus de mettre en œuvre un ensemble de stratégies et de contrôles afin de veiller à ce que les milieux d'apprentissage soient sains et sécuritaires pour les élèves et le personnel, selon les modalités décrites ci-après.

Palier élémentaire

Les écoles élémentaires rouvriront et l'enseignement y sera fait en personne, selon le mode de prestation habituel, avec des protocoles de santé et de sécurité renforcés, à l'échelle provinciale.

Les élèves des écoles élémentaires, de la maternelle à la 8^e année, iront en classe 5 jours par semaine. Ils recevront 300 minutes d'enseignement par jour et resteront dans la même cohorte toute la journée. Les classes en cohorte resteront ensemble, avec un seul enseignant, si possible. Les élèves pourront être placés dans des petits groupes avec des élèves d'autres cohortes (par exemple pour recevoir des soutiens s'ils ont des besoins particuliers ou pour l'apprentissage du français).

Les élèves pourront utiliser des espaces communs (par exemple, les cafétérias et les bibliothèques). Les membres des différentes cohortes pourront interagir à l'extérieur tout en étant encouragés à maintenir la distance physique, ou à l'intérieur, à condition de porter un masque en plus de respecter la distance physique. Le personnel d'éducation spécialisé, comme les enseignants de musique et le personnel éducatif de soutien (par exemple, les aides-enseignants), peut se rendre dans les classes et dans plusieurs écoles pour enseigner le programme au complet.

Palier secondaire

Les écoles secondaires assureront un enseignement en personne tous les jours, pendant toute la durée de la journée de classe (cinq heures d'enseignement).

Pour le semestre de l'automne, les conseils scolaires doivent s'assurer que les élèves ne suivent pas plus de deux cours en même temps afin que les écoles puissent, le cas échéant, appliquer à nouveau des mesures plus restrictives. Avec l'appui de leur bureau de santé publique local, certains conseils scolaires pourront mettre en place un modèle de semaine alternée ou de « semestre modifié » (semaine 1 : cours A/cours B, semaine 2 : cours C/ cours D). Les petites écoles pourront faire l'objet d'exception si elles sont en mesure de limiter les contacts en établissant des cohortes en fonction de l'année d'études.

Quel que soit le modèle suivi, il est important qu'il permette aux élèves du secondaire d'acquérir les crédits obligatoires en vue de l'obtention du Diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO), mais qu'il donne également accès à des cours optionnels qui favorisent toutes les possibilités de cheminement après l'école secondaire. L'élaboration des emplois du temps pour les cours préalables de 12^e année doit tenir compte des dates limites de demande et d'admission au palier postsecondaire.

Pour le semestre d'hiver qui commence en février 2022, les conseils scolaires pourront

reprendre le modèle d'emploi du temps normal (quatre cours par jour), à moins d'indication contraire de leur bureau de santé publique local.

Par ailleurs, si le bureau de santé publique local leur donne son accord, les écoles secondaires peuvent reprendre le modèle normal au cours du premier semestre. Ce changement peut entrer en vigueur dès le mois de novembre 2021.

Apprentissage à distance

L'apprentissage à distance reste une option pour les parents, même si les conseils scolaires prévoient le retour des élèves à l'apprentissage en personne. Les conseils scolaires seront tenus de fournir 300 minutes d'occasions d'apprentissage aux élèves ayant opté pour l'apprentissage à distance et de se conformer aux exigences définies dans la [Note politique/programmes n° 164](#). Cette politique décrit les exigences relatives à l'apprentissage à distance pour les conseils scolaires, et définit notamment l'accès à des appareils d'apprentissage à distance ainsi que la période minimale d'apprentissage synchrone.

En guise de préparation à une éventuelle fermeture, les conseils scolaires doivent avoir mis en place des plans permettant de basculer rapidement vers l'apprentissage à distance et d'assurer la continuité de l'apprentissage pour les élèves. Le personnel, les élèves et les familles doivent être informés des plans du conseil en cas

de passage à l'apprentissage à distance, au cas où les classes, les écoles ou les conseils viendraient à fermer.

Le Ministère fournit à tous les conseils scolaires l'accès gratuit à un [environnement d'apprentissage virtuel](#) (EAV) à l'usage du personnel enseignant et des élèves, alimenté par Brightspace de D2L. L'EAV est un système de gestion de l'apprentissage en ligne sécurisé permettant d'héberger et d'offrir un apprentissage en ligne, à distance et mixte. Chaque conseil scolaire doit s'assurer que son personnel enseignant et son personnel de soutien à l'éducation ont un compte pour accéder à son système de gestion de l'apprentissage.

Stratégies de protection

Dans cette section

1. Dépistage
2. Port du masque par les élèves
3. Équipement de protection individuelle (EPI) du personnel
4. Hygiène des mains et étiquette respiratoire
5. Maintien de la distance physique et rassemblements
6. Récréations et pauses à l'extérieur
7. Mauvais temps
8. Normes et protocoles de nettoyage et de désinfection
9. Matériel commun
10. Espaces communs
11. Utilisation de la cafétéria et protocoles relatifs aux repas
12. Programmes alimentaires
13. Assemblées
14. Visiteurs

Les conseils scolaires et les écoles (financées par les fonds publics et privées) sont tenus de mettre en œuvre un ensemble de stratégies et de contrôles afin de veiller à ce que les milieux d'apprentissage soient plus sains et plus sécuritaires pour les élèves et le personnel, selon les modalités décrites ci-après. L'adoption d'une seule mesure n'empêchera pas la transmission dans les écoles. Il faudra plutôt mettre en place une combinaison d'éléments structurels et individuels qui

vont contribuer à renforcer la sécurité sanitaire des écoles et à réduire le risque d'infection chez les personnes qui sont sur place.

Chacune des mesures de contrôle décrites ci-dessous aide à réduire la propagation. Cependant, c'est la combinaison et l'application cohérente de l'ensemble de ces mesures de contrôle qui seront les plus efficaces pour réduire la propagation des maladies dans les écoles.

Dépistage

Le personnel et les élèves seront tenus de procéder à un autodépistage chaque jour avant d'aller à l'école. Les conseils scolaires devront fournir aux parents une liste de contrôle aux fins du dépistage quotidien de leurs enfants avant qu'ils se rendent à l'école. De plus, des outils d'autoévaluation devront être mis à la disposition des membres du personnel afin qu'ils puissent détecter d'éventuels symptômes de la COVID-19. La province continuera à fournir un [outil de dépistage](#) que les conseils scolaires pourront utiliser et le mettra à jour, au besoin, tout au long de l'année scolaire. Les bureaux de santé publique locaux pourront adopter un outil de dépistage équivalent ou plus restrictif au niveau local.

Le personnel et les élèves qui présentent des symptômes associés à la COVID-19,

tel qu'il est défini dans l'outil de dépistage, ne doivent pas se rendre à l'école et sont tenus de suivre les directives qui figurent dans l'outil de dépistage, telles qu'obtenir une aide médicale ou de subir un test de diagnostic de la COVID-19.

Dépistage sur place

Le Ministère pourrait exiger que les conseils scolaires et les écoles valident sur place tous les jours l'autodépistage effectué, notamment pendant des périodes où le taux de transmission du virus pourrait être plus élevé (par exemple, après une période de vacances). Les conseils scolaires sont tenus d'élaborer une procédure, qu'ils mettront en œuvre si on le leur demande, pour confirmer que les personnes se rendant à l'école ont effectué un autodépistage avant leur arrivée à l'école ou dès leur arrivée.

Si le Ministère demande aux conseils scolaires et aux écoles de valider tous les jours l'autodépistage, les élèves, les membres du personnel et les visiteurs devront fournir tous les jours une confirmation ou une preuve de l'autodépistage qu'ils ont effectué, dans un format jugé approprié et accessible par l'école ou le conseil scolaire (par exemple, copie papier du test de dépistage rempli, application mobile montrant le résultat du dépistage), avant leur arrivée à l'école ou dès leur arrivée. Ce sont la direction et le personnel de l'école désigné qui devront s'assurer que tous les élèves, les membres du personnel et les visiteurs ont effectué

leur autodépistage quotidien de la COVID-19 et que le résultat leur a indiqué qu'ils pouvaient aller à l'école.

Le résultat du dépistage effectué à l'aide de l'outil provincial en ligne peut être téléchargé en format PDF ou envoyé par courriel à l'école, si l'école ou le conseil scolaire juge que le format est accessible.

Les membres du personnel, les élèves ou les visiteurs dont le résultat du dépistage est négatif ne doivent pas aller à l'école.

Port du masque par les élèves

Les élèves de la 1^{re} à la 12^e année sont tenus de porter un masque non médical ou en tissu bien ajusté, à l'intérieur de l'école, y compris dans les couloirs et dans leur salle de classe ainsi que dans les véhicules scolaires.

Le port du masque est encouragé dans le cadre de la participation aux activités physiques lorsque les masques peuvent être portés en toute sécurité, compte tenu de l'activité (veuillez consulter la section [Éducation physique et santé](#)).

Les masques peuvent être temporairement retirés à l'intérieur pour manger ou boire, en maintenant une distance minimale de deux mètres entre les cohortes et une distance aussi grande que possible au sein d'une cohorte (veuillez consulter la section [Utilisation de la cafétéria et protocoles relatifs aux repas](#)).

Les élèves ne sont pas obligés de porter un masque à l'extérieur, cependant il faut

encourager le respect de la distance physique entre les cohortes dans la mesure du possible.

Les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants sont encouragés à porter un masque non médical ou en tissu lorsqu'ils sont à l'intérieur et dans les véhicules scolaires, mais ils n'y sont pas obligés.

Les conseils scolaires peuvent continuer de se reporter aux conseils de [l'Agence de la santé publique du Canada \(ASPC\)](#) et de [Santé publique Ontario \(SPO\)](#) sur les types de masques appropriés et leur utilisation.

On s'attend à ce que les élèves apportent leurs propres masques qu'ils porteront dans les transports scolaires et à l'école. Des masques non médicaux à trois épaisseurs seront mis à la disposition des élèves par les écoles, si nécessaire.

Suivant les recommandations du bureau de santé publique local, les écoles et les conseils scolaires peuvent, s'ils le souhaitent, mettre en œuvre des mesures supplémentaires sur le port du masque, en fonction de la situation locale.

Voir les directives additionnelles à la [section Musique](#).

Exceptions

Les écoles et les conseils scolaires peuvent prévoir des exceptions raisonnables à l'exigence du port de masque. Les conseils scolaires sont invités à passer en revue leurs politiques d'exception du port du masque et à veiller à ce que les élèves soient

encouragés à porter un masque autant que possible.

La direction d'école peut dispenser les élèves ayant des difficultés sensorielles ou respiratoires de porter un masque, conformément aux politiques du conseil scolaire.

Équipement de protection individuelle (EPI) du personnel

Les conseils scolaires continueront de fournir l'EPI nécessaire aux membres du personnel scolaire, aux conducteurs et surveillants d'autobus scolaires ainsi qu'aux aides-éducateurs, notamment des masques médicaux (chirurgicaux ou de procédure), des protections oculaires et d'autres EPI en fonction de leur rôle ou de leurs fonctions (par exemple, gants, blouses).

Le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs et la chaîne d'approvisionnement relative à la pandémie, mise en place par le gouvernement, continueront de fournir aux conseils scolaires et aux consortiums de transport l'EPI nécessaire, ainsi que les fournitures et équipements essentiels (par exemple, désinfectant pour les surfaces dures, désinfectant pour les mains).

Les membres du personnel scolaire et les visiteurs sont tenus de porter des masques médicaux (chirurgicaux ou de procédure) à l'intérieur de l'école, y compris dans les couloirs et les salles de classe. Le personnel n'est pas tenu de porter des masques

médicaux à l'extérieur s'il lui est possible de maintenir une distance de deux mètres. Lorsqu'il consomme des aliments ou des boissons, il doit maintenir une distance d'au moins deux mètres.

Conformément aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail, le personnel d'éducation qui travaille en contact étroit avec des élèves qui ne portent pas de masque est tenu de porter, à l'intérieur et à l'extérieur, un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant à la fois des masques médicaux (chirurgicaux/de procédure) et des protections oculaires (par exemple, un écran facial ou des lunettes de protection et certaines lunettes de sécurité, mais pas toutes).

Il y aura des exceptions raisonnables à l'exigence de port du masque par le personnel.

Le personnel d'éducation qui travaille avec des élèves qui portent des masques n'est pas tenu de porter une protection oculaire.

La protection oculaire d'un conducteur d'autobus scolaire est destinée à le protéger en cas de contact rapproché avec des élèves, notamment lorsqu'ils montent dans l'autobus scolaire et en descendent, mais ne doit pas entraver le fonctionnement sécuritaire du véhicule.

Élèves ayant des besoins particuliers

Pour soutenir les élèves sourds ou malentendants, le personnel peut porter des masques dotés de sections

transparentes. Les visages sont ainsi visibles et les élèves peuvent lire sur les lèvres.

Des masques N95 (avec ajustement vérifié) seront fournis aux membres du personnel s'ils doivent procéder à une intervention médicale générant des aérosols (IMGA) ou s'ils se trouvent dans la même salle où a lieu une IMGA.

Hygiène des mains et étiquette respiratoire

Les bonnes pratiques d'hygiène des mains et d'étiquette respiratoire constituent l'une des stratégies de protection les plus importantes. Les écoles doivent fournir aux élèves une formation sur l'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire, notamment l'utilisation des désinfectants pour les mains à base d'alcool (DMBA), et en renforcer l'utilisation.

À cette fin, il faut prévoir des pauses pour permettre aux élèves de se laver les mains à des moments appropriés au cours de la journée de classe.

L'hygiène des mains doit être pratiquée par toutes les personnes qui entrent dans l'école et elle doit être intégrée à intervalles réguliers dans la routine de la journée, plus souvent que les recommandations habituelles (avant de manger, après avoir utilisé les toilettes).

Le personnel et les élèves doivent recevoir des instructions ciblées, adaptées à l'âge des élèves, sur l'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire appropriées. Les bureaux de santé publique locaux peuvent

donner des conseils supplémentaires. Des affiches et des rappels, adaptés à l'âge des élèves, doivent être posés partout dans l'école.

- L'eau et le savon sont à privilégier, car il s'agit de la méthode la plus efficace et la moins susceptible de causer des problèmes de santé en cas d'ingestion accidentelle.
- Les enfants ont le droit d'utiliser du désinfectant pour les mains à base d'alcool. Son efficacité est optimale lorsque les mains ne sont pas visiblement souillées.
- S'il y a de la saleté, du sang, des fluides corporels (urine ou matière fécale), il est préférable de se laver les mains à l'eau et au savon.
- Le placement sécuritaire du désinfectant pour les mains à base d'alcool est important pour éviter qu'il soit ingéré et pour protéger les jeunes enfants en particulier.
- Les écoles doivent apporter des soutiens ou des modifications permettant aux élèves ayant des besoins particuliers de pratiquer régulièrement l'hygiène des mains de manière aussi autonome que possible.
- Rappeler aux élèves de couvrir la bouche et le nez avec un mouchoir en papier lorsqu'ils toussent ou éternuent et de le jeter ensuite dans la poubelle.
- Des mouchoirs en papier et des poubelles sans contact avec sac (c'est-à-dire avec pédale, avec détecteur, à panier ouvert) doivent être fournis.

Le personnel et les élèves doivent disposer des fournitures dont ils ont besoin pour pratiquer une hygiène des mains et une étiquette respiratoire appropriées, et ces fournitures doivent être facilement accessibles.

L'école devra fournir du désinfectant pour les mains à base d'alcool avec une concentration en alcool d'au moins 60 % dans tous ses locaux (y compris, idéalement, à l'entrée de chaque salle de classe) ou des distributeurs de savon liquide ordinaire, des lavabos et des distributeurs de serviettes en papier.

Les fournitures essentielles requises, par exemple le désinfectant pour les mains, continueront d'être fournies aux conseils scolaires par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs et par la chaîne d'approvisionnement gouvernementale relative à la pandémie.

Consultez la fiche de renseignements [Comment se laver les mains](#) (PDF) de Santé publique Ontario.

Consultez la page Web de Santé Canada intitulée [Désinfectants pour surfaces dures et désinfectants pour les mains \(COVID-19\) : Liste de désinfectants pour les mains autorisés par Santé Canada](#), qui précise les types de désinfectant pouvant convenir à différents groupes de membres du personnel et d'élèves.

Maintien de la distance physique et rassemblements

Il convient de toujours favoriser le maintien d'une distance physique maximale entre les élèves, entre les membres du personnel ainsi qu'entre les élèves et les membres du personnel. Les mesures de maintien de la distance physique doivent être accompagnées par d'autres mesures de santé publique telles que le dépistage, la pratique d'une bonne hygiène des mains, la mise en place de cohortes, le renforcement du nettoyage et le port d'un masque.

Les écoles sont encouragées à retirer le mobilier non essentiel et d'agencer les bureaux de manière à laisser un maximum d'espace entre eux, et à fournir au personnel enseignant le plus d'espace possible pour travailler. Les bureaux doivent être tournés vers l'avant plutôt qu'être regroupés ou disposés en cercles.

Les périodes de déplacement des élèves doivent être échelonnées, si possible, pour limiter les rassemblements dans les couloirs.

Les rassemblements d'enseignantes et d'enseignants et des membres du personnel doivent être limités pour réduire le risque de transmission entre adultes.

Dans la mesure du possible, il convient de porter une attention particulière au maintien de la distance physique dans les salles de classe dotées de matériel fixe (laboratoires de sciences ou classes d'éducation technologique, par exemple).

Arrivées, départs et signalisation

Les écoles doivent élaborer des procédures d'arrivée et de départ favorisant le maintien de la distance physique dans la mesure du possible. Voici des exemples :

- maximiser l'utilisation de toutes les entrées et sorties possibles au début et à la fin des jours de classe
- créer des parcours spécifiques pour guider la circulation des élèves entre les salles de classe
- placer des repères visuels ou physiques, comme du ruban adhésif sur le sol ou les trottoirs et des panneaux ou des affiches sur les murs, afin de maintenir les distances appropriées dans les rangs ou les files d'attente et dans d'autres circonstances (des indications pour signaler une « circulation à sens unique » dans les couloirs, par exemple)

Du désinfectant pour les mains doit être disponible aux entrées et sorties des écoles et dans les salles de classe.

Récréations et pauses à l'extérieur

Les élèves ne sont pas obligés de rester au sein de leur cohorte lors des récréations et des pauses à l'extérieur, mais le maintien de la distance physique devrait être encouragé entre les cohortes, dans la mesure du possible.

Le partage du matériel à l'extérieur est autorisé à condition de pratiquer une hygiène des mains et une étiquette respiratoire appropriées.

Mauvais temps

Les conseils scolaires doivent élaborer des plans et des politiques en cas de mauvais temps, qui peuvent notamment prévoir de passer à un apprentissage à distance. Ces plans doivent également inclure l'approche à adopter en cas de journées chaudes.

Les conseils scolaires devraient consulter les bureaux de santé publique locaux en la matière.

Normes et protocoles de nettoyage et de désinfection

Protocoles de nettoyage

Les conseils scolaires doivent passer en revue leurs protocoles de nettoyage et les renforcer si nécessaire afin de répondre aux exigences actuelles en matière de santé publique.

Consultez la fiche de renseignements [Nettoyage et désinfection des lieux publics](#) (PDF) de Santé publique Ontario.

Consultez la page Web de Santé Canada intitulée [Désinfectants pour surfaces dures et désinfectants pour les mains \(COVID-19\)](#) pour voir la liste des produits approuvés.

Produits de nettoyage

Compte tenu de leur simplicité d'utilisation, les produits qui ont à la fois une action nettoyante et désinfectante sont à privilégier (c'est-à-dire les produits à base de peroxyde d'hydrogène). Utilisez uniquement des

produits de nettoyage et de désinfection ayant un numéro d'identification de médicament (DIN). Vérifiez leur date d'expiration avant de les utiliser et suivez les instructions du fabricant.

Les fournitures essentielles requises, par exemple le désinfectant, continueront d'être fournies aux conseils scolaires par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs et par la chaîne d'approvisionnement gouvernementale relative à la pandémie.

Programme de nettoyage

Les conseils scolaires doivent avoir un programme de nettoyage et de désinfection des écoles, incluant un examen des pratiques existantes en vue de déterminer s'il est possible de les améliorer. Ce programme doit préciser la fréquence et le choix du moment de nettoyage et de désinfection, les zones à nettoyer et/ou à désinfecter, le choix des produits de nettoyage, la sécurité des enfants, la dotation en personnel, la signalisation et l'EPI destiné au personnel de nettoyage.

Surfaces fréquemment touchées

Il faut accorder une grande attention à l'hygiène régulière des mains afin de réduire le risque d'infection lié aux surfaces fréquemment touchées. Il est recommandé de les nettoyer et de les désinfecter au moins deux fois par jour, mais il peut s'avérer nécessaire de le faire plus fréquemment en fonction de la fréquence d'utilisation et du degré de la salissure. Ces surfaces incluent

notamment les toilettes (c'est-à-dire les installations sanitaires, les robinets), les salles de repas (c'est-à-dire les tables, les éviers, les comptoirs), les poignées de porte, les interrupteurs d'éclairage, les poignées, les bureaux, les téléphones, les claviers, les écrans tactiles, les boutons-poussoirs, les mains courantes, les ordinateurs, les photocopieurs et l'équipement sportif.

Matériel commun

Le matériel commun est important pour l'apprentissage (par exemple, les jouets pour les jeux d'imagination à la maternelle et au jardin d'enfants, les objets à manipuler dans le cadre de l'enseignement des mathématiques, les ordinateurs et autres appareils technologiques, les livres, les fournitures artistiques, les équipements d'éducation physique intérieurs et les équipements extérieurs communs). L'utilisation de matériel commun est autorisée. Le risque associé à la transmission par le biais des objets communs est faible. L'hygiène régulière des mains et l'étiquette respiratoire doivent être renforcées afin de réduire le risque d'infection lié au matériel commun, en particulier lorsqu'il n'est pas possible de nettoyer régulièrement les objets partagés.

Espaces communs

Les salles de classe communes, les bibliothèques (pour un usage collectif ou individuel, par exemple pour y étudier) et les laboratoires d'informatique et de technologie sont autorisés. L'utilisation de casiers ou de cases est autorisée. Dans les

espaces intérieurs communs, il convient de maintenir le port du masque et la plus grande distance possible.

Utilisation de la cafétéria et protocoles relatifs aux repas

Les élèves peuvent prendre leur repas ensemble :

- à l'extérieur, sans être tenus de maintenir une distance physique
- à l'intérieur, en respectant une distance minimale de deux mètres entre les cohortes et en maintenant la plus grande distance possible entre eux au sein de la même cohorte

Les écoles plus grandes doivent employer divers moyens pour limiter le nombre d'élèves et de cohortes qui déjeunent à proximité les uns des autres (exemples : périodes de repas échelonnées, prise des repas à l'extérieur ou dans d'autres locaux).

Les cafétérias et les autres espaces communs pour prendre les repas peuvent être utilisés, comme suit :

- Des limites de capacité d'accueil doivent être fixées de manière à toujours permettre une distance de deux mètres entre les cohortes, et autant de distance que possible au sein des cohortes.
- Écoles secondaires : lorsqu'il est impossible de maintenir une distance de deux mètres entre les cohortes, les conseils scolaires sont encouragés à élaborer un plan visant à réduire autant que possible le nombre d'élèves et de cohortes qui prennent leur repas à proximité les uns des autres.

- Écoles élémentaires : lorsqu'il est impossible de maintenir une distance de deux mètres entre les cohortes, les élèves sont encouragés à prendre leur repas dans leur salle de classe avec leur cohorte, ou à l'extérieur.

Les élèves du palier secondaire sont autorisés à déjeuner hors du campus.

Chaque élève est invité à apporter sa propre bouteille d'eau étiquetée, qu'il conservera avec lui au cours de la journée sans la partager.

L'utilisation de fours à micro-ondes et d'espaces de cuisines partagés est autorisée.

Programmes alimentaires

Les programmes de nutrition et d'alimentation tiers ainsi que les événements alimentaires non pédagogiques (comme une journée pizza) sont autorisés, à condition que les personnes qui manipulent les aliments utilisent des pratiques de manipulation et de sécurité des aliments appropriées.

Assemblées

À compter du mois de janvier 2022, les assemblées scolaires et autres rassemblements d'élèves ou scolaires en personne ne seront pas autorisés dans les écoles élémentaires. Les écoles doivent plutôt organiser des assemblées ou des rassemblements virtuels. Un conseil scolaire pourrait, à la demande de son bureau de

santé publique local, devoir mettre en place des assemblées virtuelles avant le mois de janvier 2022.

Pour les élèves des écoles secondaires, les assemblées scolaires et autres rassemblements d'élèves ou scolaires en personne sont autorisés à condition de respecter les exigences provinciales pertinentes prévues en vertu de la [Loi sur la réouverture de l'Ontario](#). Cette autorisation peut concerner le rassemblement de plusieurs cohortes, conformément aux limites de capacité d'accueil établies par la province, et s'applique notamment aux programmes de soutien entre élèves à l'école, tels que le programme des « camarades de lecture ».

Visiteurs

Les visiteurs doivent se soumettre à un autodépistage et porter un masque médical (par exemple, chirurgical ou de procédure) dans l'enceinte de l'école. Un masque médical sera fourni par l'école, au besoin.

Les conseils scolaires doivent mettre en place une procédure pour confirmer que tous les visiteurs ont effectué l'autodépistage des symptômes de la COVID-19 avant de se présenter à l'école ou dès leur arrivée.

Les conseils scolaires peuvent être amenés à restreindre l'accès des visiteurs, en fonction des recommandations publiées par le bureau de santé publique local.

Transport des élèves

Dans cette section

1. Capacité
2. Port du masque obligatoire
3. Places attribuées
4. Nettoyage

Capacité

Les véhicules scolaires peuvent fonctionner au maximum de leur capacité. Les véhicules scolaires pour les élèves du palier élémentaire devraient fonctionner avec une capacité réduite, dans la mesure du possible. Dans les autobus scolaires, le siège situé directement derrière le conducteur doit rester vide afin de maintenir une distance physique entre le conducteur et les élèves. Il se peut qu'une telle mesure ne s'applique pas à d'autres types de véhicules, comme les fourgonnettes ou les voitures. Lorsque les véhicules scolaires peuvent fonctionner sans que la pleine capacité soit atteinte, les élèves doivent être assis de manière à maximiser la distance physique.

Les formes actives de déplacement (par exemple, la marche et le vélo) sont encouragées pour réduire la pression sur la demande de transport.

Si possible, les fenêtres doivent être ouvertes pour une meilleure ventilation.

Port du masque obligatoire

Les élèves de la 1^{re} à la 12^e année sont tenus de porter des masques non médicaux à

bord des véhicules scolaires. Les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants sont encouragés à porter un masque, sans que cela soit une obligation. Des exceptions devront être autorisées pour les élèves ayant des problèmes de santé ou des besoins particuliers qui empêchent le port du masque.

Places attribuées

Il convient d'attribuer un siège à chaque élève et de tenir un registre de répartition des sièges pour faciliter la recherche des contacts au cas où un élève ou un conducteur contracte la COVID-19. Si possible, les élèves habitant sous le même toit ou appartenant à la même cohorte doivent être assis ensemble.

Nettoyage

Les véhicules scolaires doivent faire l'objet d'un protocole de nettoyage renforcé consistant à désinfecter les surfaces fréquemment touchées (par exemple, les mains courantes, les dossiers des sièges) au moins deux fois par jour.

Les fournisseurs de services de transport d'élèves doivent tenir compte du document [Health and Safety Guidance During COVID-19 for Student Transportation Employers](#) (en anglais seulement), publié par l'Association de santé et sécurité pour les services publics.

Ventilation

Des directives détaillées et des listes de contrôle sur la ventilation dans les écoles figurent dans la note [2021: B14 Systèmes de ventilation dans les écoles](#).

Compte tenu des réalisations à ce jour, les conseils scolaires doivent continuer, durant l'année scolaire 2021-2022, d'optimiser la qualité de l'air dans les salles de classe et les environnements d'apprentissage en améliorant la ventilation et la filtration. Il s'agit-là d'un élément clé des multiples stratégies de protection visant à favoriser des environnements d'apprentissage sécuritaires et sains pour les élèves et le personnel.

Les conseils scolaires sont tenus de s'assurer que les systèmes de ventilation de toutes les écoles sont inspectés et en bon état de fonctionnement avant le début de l'année scolaire et de poursuivre l'inspection et l'entretien tout au long de l'année. Les inspections peuvent être effectuées en interne par le personnel du conseil scolaire ou par des tiers.

Les conseils scolaires doivent continuer à utiliser et/ou adopter des mesures d'amélioration de la ventilation applicables aux systèmes de ventilation actuels des écoles.

Pour les écoles ayant des systèmes de ventilation mécanique, les conseils scolaires devront :

- utiliser des filtres de la plus haute qualité possible, de préférence des filtres MERV 13
- procéder à de fréquents changements de filtres tout au long de l'année scolaire
- faire fonctionner les systèmes de ventilation deux heures ou plus avant et après l'occupation de l'école
- calibrer les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation pour un débit d'air maximal et une entrée d'air frais accrue

Ces directives s'appliquent aussi aux écoles avec une ventilation mécanique pour certaines parties des écoles, comme les ajouts permanents.

Pour les écoles ou les parties d'école sans ventilation mécanique, les conseils scolaires doivent placer des unités autonomes de filtration à haute efficacité pour les particules de l'air (HEPA) dans tous les environnements d'apprentissage occupés, y compris les salles de classe, les gymnases, les bibliothèques, les cafétérias, les salles de garde d'enfants, les espaces administratifs, ainsi que les bâtiments préfabriqués sans ventilation mécanique ou avec une mauvaise ventilation avant le retour des élèves en classe. Ces unités

assurent la filtration des particules des flux d'air et améliorent l'échange d'air. Ces unités doivent convenir à la salle de classe ou l'environnement d'apprentissage utilisé. Dans des salles de classe et des environnements d'apprentissage plus grands, plusieurs unités de filtration HEPA pourraient être nécessaires.

Pour les écoles dotées d'une ventilation mécanique, les conseils scolaires doivent placer une unité autonome de filtration HEPA dans chaque salle de classe de maternelle et du jardin d'enfants occupée, comme mesure de santé et de sécurité supplémentaire puisque les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants ne portent pas de masques dans la salle de classe.

De plus, les conseils scolaires sont encouragés à appuyer l'éducation en plein air, dans la mesure du possible, et d'ouvrir les fenêtres lorsque ceci permet de créer une plus grande ventilation dans les salles de classe et les environnements d'apprentissage.

En s'appuyant sur les améliorations apportées à la ventilation dans les écoles au cours de l'année écoulée, on s'attend à ce que les conseils scolaires continuent de travailler avec des personnes qualifiées pour planifier et poursuivre les améliorations de l'infrastructure de ventilation. Les projets devraient être classés par ordre de priorité afin de respecter les directives de ventilation minimale appropriées de la norme 62.1-2019 de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE).

Vaccination

La vaccination est un outil important pour lutter contre la propagation de la COVID-19 et permettre aux élèves, aux familles et aux membres du personnel de reprendre leurs activités normales en toute sécurité. À terme, l'augmentation du taux de vaccination pourrait permettre de réduire le nombre de mesures. Les conseils scolaires sont encouragés à collaborer avec les bureaux de santé publique locaux afin de promouvoir la vaccination auprès des familles.

[Renseignez-vous sur la vaccination contre la COVID-19 pour les jeunes.](#)

Santé mentale et soutiens aux élèves

Dans cette section

1. Santé mentale
2. Soutiens aux élèves

Santé mentale

La santé mentale et le bien-être des élèves doivent être considérés comme une priorité absolue. En effet, la capacité d'apprentissage des élèves et leur réussite, à l'école comme dans la vie, dépendent fondamentalement d'une bonne santé mentale.

Les conseils scolaires doivent adopter une approche progressive pour ce qui est des soutiens en matière de santé mentale qui s'adressera à tous les élèves et fournira une aide substantielle à ceux qui ont été le plus touchés par la pandémie de COVID-19.

La planification devrait inclure la prestation à distance de services de santé mentale, par l'intermédiaire de plateformes de soins virtuelles si nécessaire.

Les conseils scolaires devraient poursuivre leur collaboration avec les organismes de services de santé mentale aux enfants et aux jeunes et renforcer les liens afin que les élèves puissent bénéficier de soutiens plus intensifs s'ils en ont besoin. Ainsi, les ressources et les soutiens en matière de santé mentale seront utilisés de façon

optimale dans l'ensemble du système de soins intégrés provincial.

Le retour à l'école de tous les enfants constitue l'une des priorités clés de la reprise. Les conseils scolaires doivent centrer leurs efforts sur les enfants marginalisés afin de surveiller activement leur assiduité et leur participation. Il convient que les programmes de rattrapage ciblent les élèves qui rencontrent les plus grands obstacles pour accéder aux soutiens, et, lorsque des soutiens sont fournis, les conseils scolaires doivent veiller, avant tout, à ce qu'ils soient complets et prennent en compte la santé mentale et le bien-être.

Les conseils scolaires devraient s'employer à comprendre les besoins des élèves et à collaborer avec les partenaires communautaires afin de fournir aux élèves des soutiens adaptés sur le plan culturel.

Le ministère de l'Éducation partagera avec les conseils scolaires, par le biais d'une communauté électronique, des documents qui pourront être utilisés pour fournir des informations et une formation aux éducateurs sur les soutiens en matière de santé mentale et de bien-être des élèves.

De plus, [Santé mentale en milieu scolaire Ontario](#), qui est le partenaire du ministère de l'Éducation pour la mise en œuvre

de la santé mentale des élèves, fournit aux conseils scolaires des ressources complètes pour la rentrée des classes. Afin de répondre aux priorités locales, les responsables des conseils scolaires en matière de santé mentale peuvent personnaliser les ressources lorsqu'ils offriront un apprentissage professionnel aux éducateurs et aux autres membres du personnel scolaire avant la rentrée des classes et tout au long de la prochaine année scolaire.

Soutiens aux élèves

Pour s'assurer que les élèves ayant des besoins particuliers reçoivent les soutiens nécessaires à la réouverture des écoles, les conseils scolaires doivent envisager une planification supplémentaire et un retour progressif des élèves ayant des besoins particuliers, afin que la transition soit harmonieuse.

Les conseils scolaires doivent tenir compte des changements dans l'environnement scolaire, des identités propres des élèves et des besoins d'apprentissage à distance lors de l'examen et de la mise à jour des plans d'enseignement individualisé (PEI) et pour assurer un accès continu à la technologie fonctionnelle.

Les conseils scolaires faciliteront le retour sécuritaire des élèves ayant la santé fragile et, à cette fin, consulteront les bureaux de santé publique locaux au sujet des options relatives à l'équipement de protection individuelle (EPI), à la formation du

personnel, ainsi qu'à la poursuite éventuelle de l'enseignement à distance si le retour en classe n'est pas possible. De leur côté, les élèves et les parents ou tuteurs devraient consulter leurs fournisseurs de soins de santé.

Les élèves doivent pouvoir continuer d'avoir accès aux services de soins de santé communautaires et aux services de réadaptation en milieu scolaire dont ils ont besoin pour participer pleinement à leur apprentissage et à la vie scolaire. Les conseils scolaires doivent élaborer des protocoles décrivant notamment les modalités d'accès et les exigences en matière de dépistage, en consultation avec les bureaux de santé publique locaux et leurs partenaires communautaires. De manière générale, les protocoles doivent permettre aux professionnels de la santé agréés, notamment les fournisseurs de services de réadaptation, de fournir des services en personne dans les écoles lorsque cela est cliniquement approprié, conformément aux directives de santé publique et à toute exigence pertinente prévue par la loi. Les protocoles doivent notamment faciliter les cours à distance lorsque les parents et les élèves ont opté pour l'apprentissage à distance.

Les conseils scolaires doivent être particulièrement attentifs aux besoins individuels des enfants et des jeunes pris en charge, car beaucoup d'entre eux ont connu des difficultés disproportionnées pour trouver des milieux d'apprentissage stables.

Compte tenu des changements de résidence ou de tutelle qui ont pu avoir lieu, les administratrices et administrateurs scolaires ont la responsabilité de savoir qui sont ces élèves afin de veiller à leur bien-être et à leur réussite scolaire. Le ministère de l'Éducation appuiera les conseils scolaires en fournissant le financement du transport et des soutiens à la stabilité destinés aux enfants et jeunes pris en charge, des directives énoncées dans le [Protocole commun concernant le rendement des élèves](#), et d'une collaboration continue avec les partenaires des sociétés d'aide à l'enfance locales et avec le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.

Les protocoles de santé et de sécurité, la santé mentale et le bien-être sont l'un des sujets des journées pédagogiques obligatoires. La prise en compte du soutien aux élèves ayant des besoins particuliers devrait être intégrée à tous les sujets d'apprentissage professionnel. Afin qu'ils soient prêts pour l'année scolaire 2021-2022, le Ministère encourage les conseils scolaires à aborder ce sujet avant le début de l'enseignement aux élèves. Le Ministère fournira des ressources pour aider les conseils scolaires à mettre en œuvre les journées pédagogiques. Le matériel sera disponible en août sur l'environnement d'apprentissage virtuel et tout au long de l'année scolaire 2021-2022.

Programmes et exigences scolaires particuliers

Dans cette section

1. Éducation coopérative
2. Musique
3. Éducation physique et santé
4. Sorties
5. OQRE
6. Compétences linguistiques et service communautaire comme exigences d'obtention du diplôme
7. Éducation des adultes et éducation permanente

Éducation coopérative

Pour les élèves inscrits à des cours d'éducation coopérative, des stages dans la communauté effectués en personne peuvent être prévus en accord avec les directives provinciales pertinentes en vertu de la [Loi sur la réouverture de l'Ontario](#), les orientations et les recommandations du bureau de santé publique local, les lignes directrices du conseil scolaire ainsi que les exigences en matière de sécurité et de curriculum du programme-cadre « [Éducation coopérative](#) ». Si les stages en personne ne sont pas possibles, les élèves doivent se voir proposer des stages dans un environnement virtuel. Si les directives de santé publique changent au cours d'un stage d'éducation coopérative et que

l'élève ne peut pas le terminer en personne ou virtuellement, les éducateurs doivent travailler avec l'élève pour modifier son plan d'apprentissage en éducation coopérative afin qu'il puisse satisfaire aux attentes du programme d'études et obtenir ses crédits.

Musique

Les programmes de musique sont autorisés dans les zones qui sont bien ventilées (voir la section [Ventilation](#)). Le chant et l'utilisation d'instruments à vent seront autorisés :

- L'utilisation des instruments à vent est autorisée à l'intérieur dans les conditions suivantes :
 - Maintien d'une distance aussi grande que possible et, de préférence, utilisation de grands locaux bien ventilés.
 - Écoles élémentaires : au sein d'une cohorte, en maintenant une distance minimale d'au moins deux mètres.
 - Écoles secondaires : en maintenant une distance minimale d'au moins deux mètres entre les personnes.
- L'utilisation des instruments à vent est autorisée à l'extérieur, en encourageant le maintien de la distanciation physique.

- Le chant est autorisé à l'intérieur, dans les conditions suivantes :
 - Écoles élémentaires : le port du masque est encouragé, mais n'est pas obligatoire pour le chant à l'intérieur si une distance minimum de deux mètres peut être maintenue entre les cohortes et si une distance aussi grande que possible peut être maintenue au sein de la cohorte.
 - Écoles secondaires : le port du masque est encouragé mais n'est pas obligatoire s'il est possible de maintenir une distance minimale de deux mètres entre les personnes.
- Le port du masque est encouragé pour les sports d'intérieur lorsque les masques peuvent être portés en toute sécurité, compte tenu de l'activité.
- Les fenêtres devraient être ouvertes lorsque cela s'avère possible, afin d'accroître la ventilation.
 - L'utilisation des piscines dans les écoles est autorisée. Une distanciation physique doit être maintenue autour de la piscine pour décourager les rassemblements.

S'ils sont partagés, les instruments à vent doivent être bien désinfectés entre chaque utilisation.

Éducation physique et santé

L'utilisation de gymnases, de piscines, de vestiaires, de salles de musculation, d'équipements d'éducation physique intérieurs et d'équipements extérieurs communs est autorisée dans le cadre des cours d'éducation physique et santé des écoles élémentaires et des écoles secondaires, à condition de maintenir la distance physique. Les activités à contact important et à faible contact sont autorisées à l'intérieur et à l'extérieur, comme suit :

- Le port du masque n'est pas obligatoire dans le cadre des activités à contact important et à faible contact, à l'extérieur.

Sorties

Les sorties d'une journée et les séjours de plus de 24 heures sont autorisés, conformément aux directives provinciales pertinentes en vertu de la [Loi sur la réouverture de l'Ontario](#).

Toute personne participant à ces sorties et séjours doit faire l'objet d'un dépistage à son arrivée dans la zone de destination. L'arrivée et le départ des élèves doivent se faire en dehors de cette zone ou dans une zone désignée à l'écart. Les élèves doivent être placés dans des cohortes pendant toute la durée du voyage. Le nombre d'élèves et de membres du personnel par cohorte peut varier en fonction des modalités de regroupement.

Afin de faciliter la recherche des contacts, il est nécessaire de tenir quotidiennement et de façon rigoureuse un registre des personnes qui entrent dans les lieux du programme (nom, coordonnées, heure d'arrivée/de départ, résultat du dépistage).

Il est recommandé d'échelonner les heures de départ et d'arrivée pour faciliter la constitution des cohortes et favoriser le respect des mesures de distanciation physique.

Il convient de ne pas modifier la composition des cohortes (auxquelles des membres du personnel sont affectés) et de faire en sorte que les cohortes restent ensemble pendant toute la durée du programme.

OQRE

Pour l'année scolaire 2021-2022, les évaluations régulières de l'OQRE en mathématiques, lecture et écriture pour les 3^e et 6^e années reprendront selon le nouveau format numérique. Les élèves inscrits en mathématiques de 9^e année feront l'évaluation numérique adaptative de mathématiques de 9^e année, et les résultats pourront représenter jusqu'à 10 % de la note finale de l'élève. Les évaluations de l'OQRE doivent se faire en personne, à l'école. Les élèves qui poursuivent leur apprentissage à distance peuvent, à la discrétion du conseil scolaire, participer en personne aux évaluations de l'OQRE à condition que toutes les mesures de santé et de sécurité pertinentes puissent être respectées.

Compétences linguistiques et service communautaire comme exigences d'obtention du diplôme

L'exigence en matière de compétences linguistiques aux fins de l'obtention du diplôme est suspendue pour les élèves qui obtiendront leur diplôme durant l'année scolaire 2021-2022. Elle s'appliquera de nouveau pour les élèves qui obtiendront leur diplôme durant l'année scolaire 2022-2023. Les élèves de 10^e et 11^e années et les élèves qui ne visent pas l'obtention du diplôme, y compris ceux qui poursuivent leur apprentissage à distance, sont tenus de se préparer à satisfaire à l'exigence en matière de compétences linguistiques aux fins de l'obtention du diplôme en réussissant le Test provincial de compétences linguistiques (TPCL), le processus décisionnel ou le Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario (CCLESO).

Pour les élèves qui obtiendront leur diplôme durant l'année scolaire 2021-2022, l'exigence de service communautaire pour l'obtention du diplôme passe de 40 heures à un minimum de 20 heures d'activités communautaires. Les aménagements temporaires qui visent à réduire les éventuels obstacles empêchant les élèves d'effectuer leurs heures de service communautaire et qui offrent une plus grande souplesse dans la validation de ces heures seront maintenus pour l'année



scolaire 2021-2022. L'exigence de 40 heures de service communautaire pour l'obtention du diplôme sera rétablie en 2022-2023, et les élèves qui travaillent à l'obtention de leur DESO devraient recevoir les soutiens nécessaires pour satisfaire à cette exigence à temps pour l'obtention de leur diplôme.

Éducation des adultes et éducation permanente

Les modalités de fonctionnement disponibles pour les programmes offerts par les conseils scolaires par le biais de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente tels que les langues internationales et autochtones, les cours aux adultes donnant droit à des crédits et les cours de littératie et de numératie peuvent varier dans leur approche, conformément à ces directives sur la rentrée scolaire, afin d'inclure les modèles d'enseignement à distance et en personne, tout en prenant en compte la santé et la sécurité des élèves.

Activités parascolaires et utilisation communautaire des écoles

Dans cette section

1. Clubs
2. Programmes avant et après l'école
3. Utilisation communautaire des écoles

Clubs

Les clubs, les activités, les équipes sportives, les orchestres et les activités parascolaires sont autorisés. Les cohortes peuvent interagir à l'extérieur à condition d'encourager le maintien de la distance physique, et à l'intérieur en respectant le port du masque en plus de la distanciation physique.

Les directives des sections sur les [stratégies de protection](#) et les [programmes et exigences scolaires particuliers](#) s'appliquent à toutes les activités parascolaires.

Activités sportives interscolaires

Les mesures relatives aux activités sportives interscolaires doivent respecter les exigences de la section [Éducation physique et santé](#).

- Les activités à contact important et à faible contact sont autorisées à l'extérieur sans port du masque.
- Les activités à contact important et à faible contact sont autorisées à l'intérieur.

Le port du masque est encouragé pour les sports d'intérieur lorsque les masques peuvent être portés en toute sécurité, compte tenu de l'activité.

Programmes avant et après l'école

Les écoles, les exploitants des services de garde d'enfants et les fournisseurs de services de loisirs autorisés dans les écoles doivent suivre les directives concernant les programmes avant et après l'école, et travailler en collaboration pour veiller à ce que les listes et renseignements sur les élèves soient à jour et facilement accessibles afin de les fournir aux responsables de la santé publique aux fins de la recherche des contacts, conformément à toutes les lois appropriées, dont la [Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée](#).

Utilisation communautaire des écoles

L'utilisation communautaire des écoles est autorisée à condition que les activités soient conformes aux directives et aux orientations en matière de santé publique.

Les conseils scolaires qui choisissent de reprendre l'utilisation communautaire des écoles doivent s'assurer qu'ils se conforment aux exigences provinciales appropriées en vertu de la [Loi sur la réouverture de l'Ontario](#). Les conseils scolaires et les écoles sont encouragés à travailler avec leur bureau de santé publique local pour élaborer un plan d'accès communautaire aux propriétés et aux installations scolaires. Tous les visiteurs d'une école sont tenus d'effectuer un autodépistage et de porter un masque lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'école. Sur les conseils du bureau de santé publique local, il se peut que les conseils scolaires aient à restreindre l'accès communautaire.

Les écoles et les groupes communautaires collaboreront pour veiller à ce que les listes et les renseignements sur les élèves et les visiteurs soient à jour et facilement accessibles afin de les fournir aux responsables de la santé publique aux fins de la recherche des contacts, conformément à toutes les lois appropriées, dont la [Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée](#).

Écoles provinciales, écoles d'application, écoles privées et écoles des Premières Nations

Dans cette section

1. Écoles provinciales et écoles d'application
2. Écoles privées
3. Écoles des Premières Nations

Écoles provinciales et écoles d'application

Des directives distinctes et détaillées pour la réouverture de ces écoles seront élaborées et communiquées aux parents et aux élèves. Des directives actualisées seront fournies aux membres du personnel, aux élèves et aux parents ou tuteurs pour l'année scolaire 2021-2022.

Écoles privées

Les écoles privées ne sont pas tenues de respecter les exigences figurant dans le présent document qui ne s'appliquent qu'aux conseils scolaires, notamment les exigences relatives à la durée d'enseignement en personne, à l'apprentissage à distance et à l'établissement des emplois du temps dans les écoles secondaires. Toutes les stratégies de protection doivent être suivies. En outre, les écoles privées sont incitées à élaborer leurs propres plans de réouverture

et à collaborer avec leur bureau de santé publique local à ces fins.

Les écoles privées doivent signaler immédiatement au bureau de santé publique local les cas suspectés ou confirmés de COVID-19 en leur sein, tel qu'exigé par la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#), et fournir aux responsables de la santé publique tout document (cahier des présences et des transports quotidiens, par exemple) permettant d'appuyer la gestion des cas et de corroborer la recherche des contacts, entre autres activités, conformément à toutes les lois pertinentes en matière de protection de la vie privée. Les responsables de la santé publique détermineront les mesures supplémentaires requises.

Écoles des Premières Nations

Les écoles des Premières Nations peuvent envisager d'adopter ces directives sur la rentrée; elles sont, par ailleurs, encouragées à collaborer avec leur bureau de santé publique.

Les mesures indiquées dans les présentes directives ne s'appliquent pas aux écoles administrées par une Première Nation ou par le gouvernement fédéral.

Élèves étrangers

Une école financée par les fonds publics ou une école privée au sens de la [Loi sur l'éducation](#) peut dispenser un enseignement ou une instruction en personne à une personne qui détient un permis d'études délivré en vertu de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés \(Canada\)](#) et qui entre au Canada, uniquement si l'école ou l'école privée :

- a un plan concernant la COVID-19 qui a été approuvé par le ministre de l'Éducation
- fonctionne conformément au plan approuvé

D'autres directives seront éventuellement communiquées pendant l'année en cas de modifications des règles concernant les élèves étrangers, apportées par les gouvernements fédéral ou provincial.

Renseignez-vous sur [l'accueil des élèves étrangers de la maternelle à la 12^e année](#).

Protocoles de gestion des situations d'urgence et de sécurité incendie

Le 4 septembre 2020, le Bureau du commissaire des incendies a publié la **Directive du commissaire des incendies 2020 –001, « Exercices d'évacuation totale dans les écoles pendant la pandémie COVID-19 »**, qui a permis une certaine souplesse pour l'année scolaire 2020-2021.

Pour l'année scolaire 2021-2022, il est important de planifier des exercices d'évacuation qui seront effectués en conformité avec les conseils de santé publique. Pour effectuer les exercices d'évacuation dans les écoles, y compris les écoles privées, nous encourageons fortement l'adoption d'une approche souple et équilibrée.

Gestion de la COVID-19 dans les écoles

Dans cette section

1. Présentation générale des directives opérationnelles
2. Définitions de cas
3. Protocoles en cas d'éclosion
4. Responsabilités en matière de prévention et en cas d'éclosion
5. Rôle du personnel administratif des écoles et des conseils scolaires
6. Communication avec la communauté scolaire
7. Signalement des absences liées à la COVID-19 dans les écoles

Présentation générale des directives opérationnelles

Les présentes directives opérationnelles visent à appuyer les conseils scolaires et les administrations scolaires en prévision de la réouverture et du fonctionnement sécuritaires des écoles pour l'année scolaire 2021-2022. Ces directives visent également les centres de garde d'enfants et les programmes avant et après l'école offerts dans les écoles.

En cas de divergence entre les présentes directives et une directive établie par le médecin hygiéniste en chef, la directive du médecin hygiéniste en chef prévaut.

Le document intitulé COVID-19 : Document d'orientation sur la gestion des cas, des

contacts et des éclosions dans les écoles, qui figure parmi les ressources du site [COVID-19 : Document d'orientation à l'intention du secteur de la santé](#), donne des consignes aux bureaux de santé publique locaux pour la gestion des cas de COVID-19, des contacts et des éclosions dans les écoles.

Si les présentes directives opérationnelles s'attachent avant tout aux mesures sanitaires, sécuritaires et opérationnelles mises à jour requises pour rouvrir et faire fonctionner les écoles en toute sécurité, veuillez noter qu'il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour que l'école demeure un lieu accueillant et bienveillant pour les enfants et les familles. Les cas de figure peuvent varier d'un contexte à un autre et selon la situation épidémiologique locale et les renseignements fournis dans ce document le sont uniquement à titre d'orientation générale.

Des données complémentaires sont disponibles sur le [site Web sur la COVID-19](#) mis en place par la province, y compris des indications utiles pour enrayer la propagation de l'épidémie et des documents sectoriels, par exemple des affiches pratiques et des ressources sur la santé mentale. Pour toute question complémentaire ou précision, veuillez communiquer avec le bureau régional

du ministère de l'Éducation dont vous dépendez.

Définitions de cas

Le ministère de la Santé tient à jour des définitions de cas pour les cas probables et les cas confirmés de COVID-19. Ces définitions sont disponibles sur le [site Web du ministère de la Santé de l'Ontario](#) et sont susceptibles d'être mises à jour. Veuillez vous reporter à ce site pour obtenir la version la plus récente de ces définitions essentielles.

Protocoles en cas d'éclosion

Comme le précise le document d'orientation du ministère de la Santé sur la gestion des cas, des contacts et des éclosions dans les écoles, **une éclosion dans une école est définie comme suit** : au moins deux cas de COVID-19 confirmés en laboratoire dans une période de 14 jours parmi les élèves ou le personnel (ou autres visiteurs), avec un lien épidémiologique, et lorsqu'on peut présumer de façon raisonnable qu'au moins un cas a contracté l'infection à l'école (y compris dans les transports scolaires et les services de garde d'enfants avant et après l'école). Le BSP local collaborera avec l'école pour établir s'il existe des liens épidémiologiques entre les cas (par exemple les cas appartenant à la même classe, les cas appartenant à la même cohorte de services de garde d'enfants avant et après l'école, les cas dont les places attribuées dans l'autobus se trouvent à proximité les unes des autres) et si une

transmission peut avoir eu lieu à l'école. Ce document est accessible sur le site du ministère de la Santé de l'Ontario intitulé [COVID-19 : Document d'orientation à l'intention du secteur de la santé](#) et peut faire l'objet de mises à jour.

En outre, les bureaux de santé publique (BSP) locaux sont chargés de :

- déterminer si une éclosion est avérée
- déclarer une éclosion
- fournir des directives sur les mesures à mettre en place pour lutter contre les éclosions
- déclarer la fin d'une éclosion.

Le BSP déterminera les cohortes à renvoyer à la maison (aux fins d'auto-isolément) en réponse à un cas ou à une éclosion, ou s'il est nécessaire de procéder à la fermeture totale d'une école selon l'ampleur de l'éclosion. Dans certains cas, le BSP local peut conférer aux directions d'école le pouvoir discrétionnaire de renvoyer chez elles des personnes ou des cohortes en attendant le résultat d'une enquête menée par le BSP.

On peut déclarer la fin d'une éclosion lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- au moins 14 jours se sont écoulés sans qu'il y ait de preuve de transmission continue qui pourrait raisonnablement être liée à des expositions dans l'école
- aucune autre personne malade ou symptomatique n'a été signalée par l'école qui soit associée aux cohortes initialement exposées.

Responsabilités en matière de prévention et en cas d'écllosion

Afin de préparer l'intervention face aux écllosions, il est nécessaire de bien définir la répartition des rôles, des responsabilités et des processus entre le conseil scolaire, l'école et le BSP local.

Les écoles sont chargées de :

- signaler tout cas confirmé de COVID-19 au BSP local et au ministère de l'Éducation (EDU) par le biais du rapport quotidien sur les absences scolaires liées à la COVID-19, lorsqu'elles sont au courant de tels cas
- signaler les maladies professionnelles au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, ainsi qu'au comité mixte de santé et sécurité du lieu de travail et au syndicat du travailleur, le cas échéant, ainsi qu'à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)
- signaler les absences au BSP et au ministère de l'Éducation au moyen du rapport quotidien sur les absences scolaires, conformément aux directives provinciales et/ou du BSP local

Les BSP locaux sont chargés de :

- déterminer si l'écllosion dans l'école est avérée
- gérer l'écllosion en collaboration avec l'école et les autres partenaires concernés

- donner des directives sur les conditions dans lesquelles les cohortes peuvent retourner à l'école ou décider si l'école peut rouvrir
- mener le processus de gestion des cas et des contacts.

Des dispositions seront prises pour garantir la confidentialité des données et éviter de divulguer aux membres de la communauté scolaire des indications de nature à permettre l'identification d'une personne dont l'infection à la COVID-19 est confirmée ou probable.

Il est à noter que le BSP n'est pas tenu d'attendre la fin d'une écllosion pour recommander la réouverture de l'école à certaines ou à l'ensemble des cohortes. Selon les directives du BSP, les cohortes pour lesquelles il n'existe aucune preuve de transmission peuvent être progressivement réintégrées à l'école à mesure de la réception des renseignements complémentaires et des résultats des tests de diagnostic. Dans le cadre de la réouverture de l'école, il faut renforcer l'application des mesures de prévention de base et envisager la mise en place de mesures de prévention supplémentaires et d'une surveillance active.

Consulter le document intitulé [COVID-19 : Document d'orientation sur la gestion des cas, des contacts et des écllosions dans les écoles](#) pour obtenir une liste plus complète des rôles et responsabilités incombant aux BSP.

Rôle du personnel administratif des écoles et des conseils scolaires

Les membres du personnel administratif des écoles et les conseils scolaires doivent prendre les mesures suivantes :

- instaurer les mesures de prévention énoncées dans les directives émanant du ministère de l'Éducation, du ministère de la Santé et du BSP local dont ils relèvent. Cela signifie entre autres qu'ils doivent se doter d'une procédure accessible de dépistage sur place
- coopérer et assurer la coordination avec le BSP local, et d'autres parties prenantes, le cas échéant
- communiquer aux partenaires du secteur de la petite enfance la situation concernant la COVID-19 dans les écoles et les conseils scolaires
- tenir des registres précis sur le personnel, les élèves et les visiteurs des 30 derniers jours
- fournir aux BSP le nom et les coordonnées d'une personne-ressource désignée avec qui communiquer durant les heures d'ouverture ou en dehors de celles-ci afin de veiller à ce qu'il y ait une enquête et un suivi rapides concernant les cas, les contacts et les éclosions (par exemple les personnes présentes dans la salle de classe, l'autobus, dans le cadre des programmes de garde avant et après l'école ou lors des activités parascolaires)

Ces renseignements doivent inclure les registres de présence à jour pour tous

les lieux scolaires communs fréquentés par le personnel et les élèves, ainsi que l'attribution des places dans les véhicules de transport scolaire (le cas échéant) et les coordonnées à jour de ces groupes de personnes. Ces renseignements doivent être remis au BSP dans un délai de 24 heures après la demande afin de garantir un suivi ponctuel de la situation.

De manière générale, les écoles ne sont pas tenues d'alerter systématiquement le BSP lorsqu'une personne est malade en milieu scolaire, dans la mesure où il s'agit d'un fait courant et que le plus souvent, les élèves présentent des symptômes non spécifiques. Toutefois, [l'article 28 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé](#) décrit la responsabilité des directeurs d'école, qui sont tenus de signaler au médecin hygiéniste s'ils sont d'avis qu'un élève est ou peut être atteint d'une maladie transmissible. Ainsi, la direction doit communiquer avec son BSP local en cas d'inquiétude concernant l'absence de tout élève liée à la COVID-19, ou concernant le taux de présence au sein de leur communauté scolaire.

Le BSP local peut être sollicité, au besoin, pour toute question concernant la gestion des personnes présentant des symptômes, le nettoyage des locaux et d'autres [mesures](#).

En collaboration avec le BSP, communiquer de façon proactive avec la communauté scolaire au sujet des mesures de prévention contre la COVID-19 et du traitement des personnes symptomatiques ou asymptomatiques, des cas et des éclosions.

Les membres du personnel administratif des écoles et les conseils scolaires devront élaborer un plan de communication, en collaboration avec le BSP local, pour gérer les préoccupations dans le milieu scolaire et utiliser ce plan de façon proactive et responsable, au besoin, dans les écoles.

Une formation devrait aussi être fournie au personnel de l'école en ce qui concerne les mesures de prévention et de contrôle des éclosions, y compris les mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI) et l'utilisation de l'EPI.

Communication avec la communauté scolaire

Les parents, les élèves et les membres du personnel souhaitent être informés, et cela est parfaitement compréhensible, lorsqu'un cas positif de COVID-19 est détecté dans leur école.

Tous les conseils scolaires et les écoles intégreront à leur site Web une rubrique offrant des conseils sur la COVID-19 où ils publieront de manière visible des renseignements et des mises à jour concernant les cas confirmés de COVID-19 parmi les élèves ou le personnel de la communauté scolaire.

Aucun renseignement personnel ne sera rendu public. À mesure que les cas concernant des élèves ou des membres du personnel seront résolus, les conseils scolaires et les écoles actualiseront la rubrique de leur site Web en supprimant l'information sur ces cas.

Au nom de la protection de la vie privée, les renseignements publiés par les conseils scolaires à l'intention des communautés scolaires ne permettront pas d'identifier l'élève ou le membre du personnel ayant reçu un résultat positif au test de diagnostic de la COVID-19.

Si le bureau de santé publique annonce la fermeture temporaire d'une classe, d'une cohorte ou d'une école, les parents, les élèves et le personnel seront informés sans délai.

L'avis de fermeture d'une classe, d'une cohorte ou d'une école sera affiché dans la rubrique offrant des conseils sur la COVID-19 de l'école et du conseil scolaire.

Signalement des absences liées à la COVID-19 dans les écoles

Les conseils scolaires doivent signaler chaque jour au ministère de l'Éducation tout [cas confirmé de COVID-19](#) dans les écoles en utilisant l'outil de signalement des absences en ligne (OSA). Les responsables de la COVID-19 au sein des conseils doivent vérifier l'exactitude de cette information. L'objet de cette collecte de données est de suivre l'incidence possible de la COVID-19 dans toutes les écoles de l'Ontario. Veuillez noter que les données sur les absences collectées ne le seront pas aux fins de la recherche des contacts et qu'aucun renseignement personnel ne sera recueilli par le ministère de l'Éducation.

Tout cas suspecté ou confirmé de COVID-19 à l'école doit être signalé au BSP local pour soutenir la gestion de cas, la recherche de contacts et d'autres activités, conformément à la législation applicable, dont la [Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée](#). Les fonctionnaires de la santé publique détermineront les mesures supplémentaires requises, le cas échéant, notamment la déclaration d'une écloson et la fermeture de classes ou d'écoles. À la demande du BSP local, les directions d'école peuvent renvoyer chez elles des personnes ou des cohortes en attendant le résultat d'une enquête menée par le BSP.

Les cas qui se produisent parmi les travailleurs itinérants et le personnel occasionnel doivent être signalés au BSP.

Gestion des personnes exposées à la COVID-19

Dans cette section

1. Gestion des personnes malades ou symptomatiques dans le milieu scolaire
2. Gestion des personnes exposées à la COVID-19 en dehors d'un milieu scolaire
3. Gestion des personnes ayant reçu un diagnostic de COVID-19 au sein de la communauté scolaire

Gestion des personnes malades ou symptomatiques dans le milieu scolaire

La présente partie vise toute personne parmi les élèves, le personnel ou d'autres membres ou visiteurs de la communauté scolaire qui tomberait malade pendant les heures de classe et dans les locaux de l'école.

En cas de symptômes d'une maladie – liés ou non à la COVID-19 – les personnes malades doivent rester à la maison et demander une évaluation à leur fournisseur de soins de santé habituel, au besoin.

Toutes les personnes doivent effectuer un autodépistage tous les jours avant de se rendre à l'école. Les employés, les élèves et les visiteurs qui échouent à l'autodépistage

ne pourront pas se rendre à l'école. Suivant les recommandations du bureau de santé publique, les écoles et les conseils scolaires peuvent, s'ils le souhaitent, mettre en œuvre des mesures additionnelles d'autodépistage, en fonction de la situation locale.

Il convient d'expliquer aux élèves, en des termes non discriminatoires et adaptés à leur âge, comment reconnaître les symptômes de la COVID-19 et de leur demander de s'adresser immédiatement à un membre du personnel s'ils se sentent malades.

Les écoles doivent prévoir des trousse d'équipement de protection individuelle (EPI) pour la gestion des élèves ou d'autres personnes qui tomberaient malades pendant les heures de classe. Le personnel devrait être formé à l'utilisation de cette trousse (par exemple, pour mettre et retirer l'EPI correctement).

Il convient de dresser une liste des élèves et du personnel présents dans l'école et ayant été en contact avec/appartenant à la même cohorte que la personne malade. Le BSP local fournit des directives complémentaires en matière de test et de placement en isolement des contacts exposés, le cas échéant.

Cas de figure : Un élève tombe malade pendant les heures de classe

Les mesures suivantes visent toute personne, y compris parmi les élèves, le personnel, les entrepreneurs, les visiteurs, les parents ou les tuteurs, qui tomberait malade alors qu'elle se trouve à l'école, y compris dans le cadre des programmes de garde d'enfants avant et après l'école rattachés à l'établissement.

Mesure à prendre par le corps enseignant (recommandation)

L'enseignant doit prendre les dispositions suivantes :

- observer attentivement la description des symptômes et avertir la direction si un élève est malade
- continuer à surveiller l'apparition des symptômes, chez eux-mêmes et chez les élèves

Mesures à prendre par la direction de l'école (recommandation)

La direction de l'école doit prendre les dispositions suivantes :

- organiser le départ immédiat de l'élève et désigner une zone où il sera placé en isolement jusqu'à l'arrivée du parent/tuteur
- conseiller à l'élève et aux membres du personnel qui lui portent assistance d'utiliser les troussees d'EPI mises à leur disposition

- conseiller à l'élève de rester à son domicile et de poursuivre l'apprentissage à distance si son état de santé le permet
- si nécessaire, informer tous les membres du personnel de la situation tout en préservant la confidentialité des renseignements et en réagissant avec tact face aux événements
- s'il y a lieu, communiquer avec la surintendance pour l'informer de la situation
- coordonner et assurer le nettoyage ou la désinfection des locaux, des surfaces et des objets utilisés par la ou les personnes malades
- surveiller régulièrement l'effectif des élèves afin de détecter éventuellement les personnes malades, nouvelles ou supplémentaires et l'absentéisme
- consigner les renseignements dans le rapport quotidien des absences scolaires, au besoin
- signaler au BSP uniquement les cas probables ou confirmés de COVID-19 conformément au devoir de signaler prescrit par la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#)
- renvoyer à la maison, à la discrétion du BSP local, une personne ou une cohorte en vue de son auto-isolement.

Mesures à prendre par le conseil scolaire (recommandation)

La surintendance doit prendre les dispositions suivantes :

- prévenir le responsable de la COVID-19 au sein du conseil, ainsi que d'autres instances du bureau du conseil, le cas échéant
- appuyer, au besoin, l'action de la direction de l'école

Le responsable de la COVID-19 au sein du conseil doit continuer de surveiller régulièrement, au niveau du conseil, le taux de présence et les absences des élèves.

Mesures à prendre par les parents/l'élève (recommandation)

Les parents et l'élève doivent prendre les dispositions suivantes :

- les élèves présentant des symptômes compatibles avec ceux de la COVID-19 doivent être testés et doivent s'isoler pendant que les résultats des tests sont en attente ou non disponibles, à moins qu'il existe un autre diagnostic connu, communiqué par un fournisseur de soins de santé
- consulter un professionnel des soins de santé et suivre ses recommandations
- suivre les recommandations figurant dans la section Retour à l'école
- si un élève subit un test de diagnostic de la COVID-19, suivre les recommandations du BSP et du professionnel des soins de santé et les directives applicables

concernant l'isolement et le retour à l'école

- si la personne obtient un résultat positif, elle doit respecter les exigences en matière d'isolement, conformément aux directives du BSP local. Si elle n'est pas testée, elle doit rester à la maison pendant au moins 10 jours et jusqu'à ce que les symptômes aient disparu depuis au moins 24 heures ou 48 heures en cas de diarrhée ou de vomissements
- les contacts des ménages doivent se conformer aux directives de leur BSP local

Gestion des personnes exposées à la COVID-19 en dehors d'un milieu scolaire

La présente partie vise les personnes étroitement liées à une communauté scolaire, comme les conducteurs d'autobus, les parents ou les membres du foyer d'un élève ou d'un membre du personnel, qui ont reçu un résultat positif au test de diagnostic de la COVID-19 alors qu'elles se trouvaient en dehors de l'école.

Il se peut que des élèves, des membres du personnel ou du corps enseignant, des visiteurs essentiels ou des entrepreneurs soient exposés à la COVID-19 en dehors du périmètre scolaire (par exemple lors d'interactions avec des membres de la famille qui fréquentent l'école ou lors des interactions sociales hors de l'école).

Les personnes qui ne sont pas entièrement vaccinées¹ ou qui ont déjà reçu un résultat positif² et qui ont été désignées comme étant des contacts à risque élevé d'un cas positif de COVID-19, comme les membres du ménage, ne doivent pas se rendre à l'école. Ces personnes doivent suivre les directives du BSP sur le dépistage et l'auto-isolement.

1. Aux fins de la gestion des cas, des contacts et des éclosions, une personne est considérée comme étant entièrement vaccinée après avoir reçu depuis au moins 14 jours sa seconde dose d'une série de deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 ou sa première dose d'une série d'une dose d'un vaccin contre la COVID-19 [qui figure sur la liste des vaccins autorisés pour une utilisation d'urgence](#) de l'Organisation mondiale de la Santé ou approuvé par Santé Canada. Les personnes immunodéprimées sont exclues de cette définition, conformément au document [Personnes entièrement vaccinées contre la COVID-19 : Document d'orientation provisoire sur la gestion des cas, des contacts et des éclosions](#).

2. Aux fins de la gestion des cas, des contacts et des éclosions, une personne est considérée comme ayant déjà obtenu un résultat positif à un test si elle a reçu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 il y a au moins 90 jours ET si elle a [reçu son congé à la suite de sa première infection](#). Les personnes immunodéprimées sont exclues de cette définition, conformément au document [Personnes entièrement vaccinées contre la COVID-19 : Document d'orientation provisoire sur la gestion des cas, des contacts et des éclosions](#).

En général, l'isolement et le dépistage d'une cohorte peuvent ne pas être nécessaires si l'élève ou le membre du personnel a été infecté à l'extérieur de l'école et ne s'est pas rendu à l'école lorsqu'il était contagieux. Dans ce cas, le BSP tranchera.

Les écoles devraient avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'apprentissage pour les élèves devant s'isoler ainsi que pour les frères et sœurs qui pourraient également être obligés de s'isoler du fait de leur contact étroit à risque élevé. Dans la mesure du possible, les conseils et les écoles doivent pouvoir faire la transition à l'apprentissage à distance dans les 24 heures.

Si la période d'apprentissage à distance dure plus de trois jours, les élèves devraient se voir proposer une combinaison d'activités d'apprentissage synchrone et asynchrone.

Cas de figure : Un conducteur d'autobus scolaire tombe malade pendant la journée de travail

Mesures à prendre par le conducteur d'autobus (recommandation)

Le conducteur d'autobus doit prendre les dispositions suivantes :

- informer son employeur
- utiliser l'outil provincial d'auto-évaluation pour évaluer ses symptômes et, si cela est indiqué, subir un test de diagnostic
- consulter un professionnel des soins de santé, selon les besoins, et suivre ses recommandations

- si le conducteur d'autobus subit un test de diagnostic de la COVID-19, suivre les lignes directrices en matière d'isolement fournies par le professionnel des soins de santé
- si le résultat est négatif, rester à la maison jusqu'à ce que la fièvre ou les symptômes aient disparu depuis au moins 24 heures et se conformer à la politique du lieu de travail, le cas échéant, lors du retour au travail
- suivre les lignes directrices sur le retour au travail applicables (voir ci-dessous)
- si la personne symptomatique n'est pas testée et qu'elle ne reçoit pas un autre diagnostic de la part d'un professionnel des soins de santé, cette personne doit s'isoler (y compris des membres du ménage, si possible) pendant au moins 10 jours à compter de l'apparition des symptômes et doit attendre l'atténuation des symptômes et la disparition de la fièvre avant de retourner au travail

Mesures à prendre par le consortium (recommandation)

Les conducteurs d'autobus malades doivent prendre les dispositions suivantes :

- ne pas travailler; il faudrait leur recommander de consulter leur professionnel de la santé
- collaborer avec les exploitants d'autobus scolaires pour veiller au nettoyage et à la désinfection, le cas échéant, et trouver des conducteurs de remplacement pour assurer le service

Mesures à prendre par la direction de l'école (recommandation)

La direction de l'école doit prendre les dispositions suivantes :

- communiquer avec le consortium s'il y a lieu et se tenir au fait de la situation
- avertir le responsable de la COVID-19 au sein du conseil, le cas échéant

Mesures à prendre par le conseil scolaire (recommandation)

Le responsable de la COVID-19 au sein du conseil doit communiquer régulièrement avec le consortium pour maintenir le conseil au courant des activités concernant l'autobus et de l'état de santé du conducteur.

La surintendance doit tenir informé le responsable de la COVID-19 au sein du conseil ou toute autre personne concernée, le cas échéant, et appuyer, au besoin, la direction de l'école.

Cas de figure : Un conducteur d'autobus scolaire reçoit un résultat positif au test de diagnostic de la COVID-19

Mesures à prendre par le conducteur d'autobus (recommandation)

Le conducteur d'autobus doit prendre les dispositions suivantes :

- informer son employeur
- suivre les directives du BSP local concernant l'isolement

- consulter un professionnel des soins de santé, selon les besoins, et suivre ses recommandations
- suivre les directives du lieu de travail concernant le retour au travail

Mesures à prendre par le consortium (recommandation)

Le consortium doit prendre les dispositions suivantes :

- aviser les écoles susceptibles d'être concernées
- collaborer avec les exploitants d'autobus scolaires pour veiller au nettoyage et à la désinfection et trouver des conducteurs de remplacement pour assurer le service
- transmettre la liste des cohortes utilisant l'autobus et l'attribution des sièges aux écoles/conseils scolaires, le cas échéant
- communiquer avec les communautés scolaires concernées, le cas échéant
- informer le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, au besoin

Mesures à prendre par la direction de l'école (recommandation)

La direction de l'école doit prendre les dispositions suivantes :

- suivre les directives du BSP
- fournir au BSP les listes des classes et des cohortes et l'attribution des places
- après concertation avec le BSP, avvertir les cohortes concernées en leur indiquant ce à quoi elles peuvent s'attendre et transmettre aux familles des ressources pratiques

- surveiller régulièrement les effectifs afin de détecter les élèves nouvellement malades dans l'école et la ou les classes
- communiquer avec la surintendance et l'informer de la situation communiquer, s'il y a lieu, avec les écoles, les conseils scolaires et les collectivités concernées

Mesures à prendre par les parents/l'élève (recommandation)

Les parents et l'élève doivent se conformer aux directives fournies par le BSP local.

Mesures à prendre par le conseil scolaire (recommandation)

Le responsable de la COVID-19 au sein du conseil doit continuer de surveiller régulièrement la situation et se concerter avec le ministère de l'Éducation, si nécessaire.

La surintendance doit tenir informé le responsable de la COVID-19 au sein du conseil ou toute autre personne concernée, le cas échéant, et appuyer, au besoin, la direction de l'école.

Cas de figure : Un parent reçoit un résultat positif au test de diagnostic de la COVID-19

Le présent cas de figure vise toute personne appartenant au même foyer qu'un élève ou qu'un membre du personnel d'une communauté scolaire.

Les parents qui ont obtenu un résultat positif au test de diagnostic de la COVID-19 ne sont pas tenus d'en informer l'école.

Toutefois, il leur est fortement recommandé de transmettre ce renseignement.

Les enfants d'un ménage où un parent ou un autre membre a reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 sont considérés comme étant des contacts à risque élevé et doivent subir un test et s'isoler. Le BSP donnera des directives détaillées aux contacts étroits à risque élevé d'une personne ayant reçu un diagnostic de COVID-19, y compris aux membres du foyer de cette personne.

Remarque : Toutes les personnes désignées comme étant des contacts à risque élevé par le BSP local doivent subir un test de dépistage de la COVID-19, peu importe leur statut vaccinal.

Mesure à prendre par le corps enseignant (recommandation)

L'enseignant doit encourager la continuité pédagogique pour tout élève devant s'isoler.

Mesures à prendre par la direction de l'école (recommandation)

La direction de l'école doit prendre les dispositions suivantes :

- si l'élève est à l'école, dès signalement par le parent, coordonner le départ immédiat de l'élève et désigner une zone où l'élève sera placé en isolement jusqu'à son départ
- demander que l'élève ou le parent ou tuteur, selon le cas, suive les directives de son professionnel des soins de santé et du BSP

- vérifier que les renseignements portés au dossier de l'élève (voir la section Gestion des dossiers ci-dessous) sont à jour.
Remarque : Se préparer à communiquer ces éléments au BSP si ce dernier en fait la demande
- suivre les directives du BSP local
- communiquer avec la surintendance et l'informer de la situation
- si l'élève a reçu un résultat positif, consulter la section portant sur la [Gestion des personnes malades ou symptomatiques dans un milieu scolaire](#)
 - surveiller régulièrement l'effectif des élèves afin de détecter éventuellement les personnes nouvellement malades
 - consigner les renseignements dans le rapport quotidien des absences scolaires, au besoin

Mesures à prendre par le conseil scolaire (recommandation)

La surintendance doit prévenir le responsable de la COVID-19 au sein du conseil et appuyer, au besoin, l'action de la direction.

Le responsable de la COVID-19 au sein du conseil doit continuer de surveiller régulièrement la situation et se concerter avec le ministère de l'Éducation, si nécessaire.

Mesures à prendre par les parents/l'élève (recommandation)

Les parents et l'élève doivent continuer à se conformer aux recommandations du BSP local.

Gestion des personnes ayant reçu un diagnostic de COVID-19 au sein de la communauté scolaire

La présente partie vise toute personne parmi les élèves, le personnel ou les membres d'une communauté scolaire régulièrement présents au sein de l'école, qui informe l'école qu'elle a reçu un résultat positif au test de diagnostic de la COVID-19.

- Le BSP communiquera avec chaque personne dont le test de diagnostic de la COVID-19 est positif afin de transmettre des directives supplémentaires.
 - Toute personne déclarée positive à la COVID-19 doit s'isoler et doit s'abstenir de se rendre à l'école jusqu'à réception de la notification de congé d'isolement par le BSP local. Il n'est pas nécessaire de présenter une note médicale ou une preuve de résultat négatif à un test de diagnostic pour retourner à l'école.
 - Le BSP local avisera l'école si une personne a reçu un diagnostic positif de COVID-19. Il se peut que la personne atteinte et l'école ne relèvent pas du même BSP local dans ce cas, les BSP et l'école doivent se concerter pour préciser les directives à suivre. Il convient de désigner des personnes-ressources au sein de l'école et du BSP, qui pourront veiller à la fluidité des procédures de communication.
- Si le BSP local conclut qu'il existe un risque de transmission aux autres personnes présentes dans l'école, il réalisera une évaluation des élèves et du personnel afin de déterminer si ces personnes présentent un risque élevé d'exposition et si elles doivent subir des tests et s'isoler.
 - On considère généralement que les cohortes de classes (élèves et personnel appartenant à la cohorte) ont été exposées à un risque élevé.
 - Tous les étudiants et le personnel qui sont désignés comme étant des contacts étroits à risque élevé doivent subir un test, peu importe leur statut d'immunisation. En général, les personnes qui sont entièrement vaccinées ou qui ont déjà reçu un résultat positif n'ont pas besoin de s'isoler, à moins d'indication contraire du BSP local.
 - Un résultat négatif à un test ne modifie pas ou ne réduit pas la durée de l'isolement, car le virus peut encore être en période d'incubation.

Cas de figure : Un membre du personnel ou un élève a reçu un résultat positif au test de diagnostic de la COVID-19

Mesure à prendre par le corps enseignant (recommandation)

L'enseignant doit prendre les dispositions suivantes :

- assurer la continuité de l'apprentissage de l'élève en isolement
- continuer à surveiller l'apparition des symptômes, chez eux-mêmes et chez les élèves

Mesures à prendre par la direction de l'école (recommandation)

La direction de l'école doit prendre les dispositions suivantes :

- suivre les consignes du BSP relatives à la gestion des cas et des contacts dans les écoles - le BSP déterminera s'il y a une éclosion ou pas
- communiquer avec la communauté scolaire, s'il y a lieu
- vérifier que les renseignements portés au dossier de l'élève et de ses frères et sœurs (c'est-à-dire la liste des élèves, l'attribution des places, les modalités de transport, etc.) sont à jour et communiquer ces éléments au BSP si ce dernier en fait la demande
- coordonner et assurer le nettoyage ou la désinfection des locaux, des surfaces et des objets utilisés par la ou les personnes

- communiquer avec la surintendance et l'informer de la situation
- surveiller régulièrement l'effectif des élèves afin de détecter les élèves nouvellement malades et ceux qui présentent des symptômes
- signaler les absences dans le rapport quotidien

Mesures à prendre par le conseil scolaire (recommandation)

La surintendance doit prévenir le responsable de la COVID-19 au sein du conseil ou toute autre personne concernée, le cas échéant, et appuyer, au besoin, la direction de l'école.

Le responsable de la COVID-19 au sein du conseil doit prendre la disposition suivante :

- continuer de surveiller régulièrement la situation et se concerter avec le ministère de l'Éducation, si nécessaire
- collaborer avec le BSP, s'il y a lieu

Mesures à prendre par les parents/l'élève (recommandation)

Les parents et l'élève doivent prendre les dispositions suivantes :

- poursuivre l'apprentissage, si l'état de santé le permet (si l'élève se sent suffisamment bien pour participer)
- communiquer régulièrement avec l'école pour prendre connaissance des activités quotidiennes
- suivre les consignes du BSP concernant le protocole d'isolement et les exigences de dépistage

Retour à l'école

Dans cette section

1. Si une personne malade n'a pas la COVID-19

Les personnes qui ont subi un test de diagnostic de la COVID-19 parce qu'elles présentaient des symptômes, mais dont le résultat est négatif, peuvent retourner à l'école si elles n'ont pas de fièvre, si leurs symptômes s'améliorent depuis au moins 24 heures, ou 48 heures pour les symptômes gastro-intestinaux (nausée, vomissements, diarrhée), et si on ne leur a pas ordonné de s'isoler, dans la mesure où elles n'ont pas eu de contact avec un cas confirmé de COVID-19.

Si une personne a obtenu un résultat positif au test de diagnostic de la COVID-19, le BSP local communiquera avec l'école afin de fournir des directives complémentaires à la fois à la personne et à ses contacts étroits à risque élevé, y compris aux membres du même ménage. Cette personne ne peut pas retourner à l'école avant d'y avoir été autorisée par le BSP.

Si la personne symptomatique n'est pas testée, elle doit s'auto-isoler (y compris des membres du ménage) pendant 10 jours. Qu'il y ait eu un test ou non, la période d'auto-isolement doit commencer à la date de l'apparition des symptômes.

Les personnes qui reviennent d'un voyage à l'étranger doivent se conformer aux directives et aux lois fédérales.

Pour retourner à l'école, il n'est pas nécessaire de présenter une note médicale ou une preuve de résultat négatif à un test de diagnostic.

Si une personne malade n'a pas la COVID-19

Si une personne malade a reçu un autre diagnostic connu établi par un professionnel des soins de santé, le retour à l'école peut être envisagé dans la mesure où cette personne n'a pas de fièvre et que ses symptômes s'améliorent depuis au moins 24 heures ou 48 heures s'il s'agit de vomissements ou de diarrhée. Elle devra continuer d'utiliser [l'outil de dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants](#), ou un outil désigné par le bureau de santé publique local, tous les jours avant de se rendre à l'école et pourrait avoir à confirmer qu'elle a effectué l'autodépistage avant son arrivée ou à son arrivée.

Gestion des dossiers

Dans cette section

1. Collaboration avec le bureau de santé publique local
2. Coordonnées des bureaux régionaux du ministère de l'Éducation

Collaboration avec le bureau de santé publique local

Si une école apprend qu'un élève ou qu'un membre du personnel a reçu un diagnostic positif de COVID-19, il est primordial que les renseignements essentiels concernant les membres du personnel et les élèves soient remis au BSP local sur simple demande à des fins de recherche de contacts. Ces renseignements doivent être fournis rapidement par le personnel administratif de l'école, avant et après les heures de classe, sur demande du BSP. Les responsables de la COVID-19 au sein du conseil doivent avoir établi un système, en concertation avec le BSP, assurant la disponibilité continue de ces documents.

Les renseignements suivants doivent également être disponibles :

- cahiers des présences
- dossier de l'élève
- liste des classes et attribution des places
- liste des services de garde d'enfants avant et après l'école
- listes des services de transport et attribution des places
- coordonnées à jour des parents, des membres du personnel et des élèves

- affectations et programmes spéciaux (comme les programmes de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires [anciennement programmes d'éducation dans les établissements de soins, de traitement, de services de garde et de services correctionnels] ou les programmes ayant trait à l'enfance en difficulté)
- registres des visiteurs essentiels

Coordonnées des bureaux régionaux du ministère de l'Éducation

Région du Centre

Sans frais : 1 800 471-0713
Numéro local : 705 725-7627

Région de l'Ouest

Sans frais : 1 800 265-4221
Numéro local : 519 667-1440

Région de l'Est

Sans frais : 1 800 267-1067
Numéro local : 613 225-9210

Région du Nord (Sudbury-North Bay)

Sans frais : 1 800 461-9570
Numéro local : 705 474-7210

Région du Nord (Thunder Bay)

Sans frais : 1 800 465-5020
Numéro local : 807 474-2980

Région de Toronto

Sans frais : 1 800 268-5755
Numéro local : 416 212-0954

Ressources

Dans cette section

1. Annexe A : Gestion des cas et des contacts dans les écoles pour les contacts à risque élevé
2. Annexe B : Gestion des cas et des contacts dans les écoles pour les membres du même ménage que les contacts à risque élevé

Annexe A : Gestion des cas et des contacts dans les écoles pour les contacts à risque élevé

La présente section décrit les directives relatives à la gestion des cas et des contacts à risque élevé dans les écoles.

Personnes entièrement vaccinées qui présentent des symptômes de la COVID-19

Si la personne désignée comme étant un contact à risque élevé est entièrement [vaccinée¹](#) ou a déjà obtenu un résultat positif à un test de [dépistage²](#) et qu'elle présente des symptômes correspondant à ceux de la COVID-19, elle doit :

- s'isoler et subir un test de dépistage immédiatement
- arrêter l'isolement au moins 24 heures après l'atténuation des symptômes

(48 heures pour les symptômes gastro-intestinaux) si le résultat du test de dépistage est **négatif**

- s'isoler pendant 10 jours si le résultat du test de dépistage est **positif**.

Personnes entièrement vaccinées qui ne présentent aucun symptôme de la COVID-19

Si la personne désignée comme étant un contact à risque élevé est entièrement [vaccinée¹](#) ou a déjà obtenu un résultat positif à un test de [dépistage²](#) et qu'elle ne présente aucun symptôme correspondant à ceux de la COVID-19 :

- La personne n'est généralement pas tenue de s'isoler
 - L'isolement peut encore être nécessaire, à la discrétion du bureau de santé publique local. Veuillez consulter le document Personnes entièrement vaccinées contre la COVID-19 : Document d'orientation provisoire sur la gestion des cas, des contacts et des éclosions pour les personnes immunodéprimées et les résidents de lieux d'hébergement collectif à risque élevé ou les patients hospitalisés.
- On doit recommander à la personne de subir un test de dépistage, mais elle

n'est pas tenue de s'isoler dans l'attente des résultats du test si on ne lui a pas déjà indiqué de s'isoler (consultez le document [Mise à jour sur le document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#)).

Personnes qui ne sont pas entièrement vaccinées

Si la personne désignée comme étant un contact à risque élevé **n'est pas** entièrement [vaccinée](#)¹ ou a déjà obtenu un résultat positif à un test de [dépistage](#)², elle doit :

- s'isoler et subir un test de dépistage à partir du 7^e jour de sa période d'isolement
- **s'isoler pendant 10 jours**, quel que soit le résultat du test.

Annexe B : Gestion des cas et des contacts dans les écoles pour les membres du même ménage que les contacts à risque élevé

La présente section décrit les directives concernant la gestion des cas et des contacts dans les écoles pour les membres du même ménage que les contacts à risque élevé.

Membres du même ménage qu'un contact à risque élevé présentant des symptômes de la COVID-19

Si la personne désignée comme étant un contact à risque élevé est entièrement [vaccinée](#)¹ ou a déjà obtenu un résultat positif à un test de [dépistage](#)² et qu'elle présente des symptômes correspondant à ceux de la COVID-19 :

- un membre du même ménage qui est entièrement vacciné ou qui a déjà obtenu un résultat positif à un test de dépistage n'est pas tenu de rester à la maison ou de s'isoler
- un membre du même ménage qui **n'est pas** entièrement vacciné ou qui n'a pas déjà obtenu un résultat positif à un test de dépistage doit s'isoler pendant que le contact à risque élevé attend les résultats de son test ou s'il n'a pas subi de test.
 - Si le contact à risque a obtenu un résultat négatif à un test de dépistage, un membre du même ménage n'est pas tenu de s'isoler.

Si la personne est désignée comme étant un contact à risque élevé et que le membre du même ménage que cette personne **n'est pas** entièrement [vacciné¹](#) ou a déjà obtenu un résultat positif à un test de [dépistage²](#) et :

- ne présente aucun symptôme correspondant à ceux de la COVID-19 :
 - le membre du même ménage doit rester à la maison, sauf pour des raisons essentielles (par exemple, le travail ou l'école) pendant la période d'isolement du contact à risque élevé
- présente des symptômes correspondant à ceux de la COVID-19 :
 - le membre du même ménage doit s'isoler pendant que le contact à risque élevé attend les résultats de son test ou s'il n'a pas subi de test.
 - si le résultat du test de dépistage du contact à risque élevé est négatif, le membre du même ménage doit rester à la maison, sauf pour des raisons essentielles (par exemple, le travail ou l'école) pendant la période d'isolement du contact à risque élevé.

Membres du même ménage qu'un contact à risque élevé ne présentant aucun symptôme de la COVID-19

Si la personne désignée comme étant un contact à risque élevé est entièrement vaccinée¹ ou a déjà obtenu un résultat positif à un test de dépistage² et qu'elle **ne présente aucun symptôme** correspondant à ceux de la COVID-19, le membre du même ménage n'est pas tenu de rester à la maison ou de s'isoler.

1. Aux fins de la gestion des cas, des contacts et des éclosions, une personne est considérée comme étant entièrement vaccinée après avoir reçu depuis au moins 14 jours sa seconde dose d'une série de deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 ou sa première dose d'une série d'une dose d'un vaccin contre la COVID-19 [qui figure sur la liste des vaccins autorisés pour une utilisation d'urgence](#) de l'Organisation mondiale de la Santé ou approuvé par Santé Canada. Les personnes immunodéprimées sont exclues de cette définition, conformément au document [Personnes entièrement vaccinées contre la COVID-19 : Document d'orientation provisoire sur la gestion des cas, des contacts et des éclosions](#).

2. Aux fins de la gestion des cas, des contacts et des éclosions, une personne est considérée comme ayant déjà obtenu un résultat positif à un test si elle a reçu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 il y a au moins 90 jours ET si elle a [reçu son congé à la suite de sa première infection](#). Les personnes immunodéprimées sont exclues de cette définition, conformément au document [Personnes entièrement vaccinées contre la COVID-19 : Document d'orientation provisoire sur la gestion des cas, des contacts et des éclosions](#).

